

GUY DESSUT

Expert comptable, auteur, formateur

LE CAS PARTICULIER DES ARTS DU SPECTACLE EN MICRO- ENTREPRISE (EX-AUTO-ENTREPRENEUR) : DES CONDITIONS JURIDIQUES SPECIFIQUES

Nous rappelons que les arts du spectacle sont, entre autres, le théâtre, le cinéma, l'opéra, l'opérette, le théâtre musical, le théâtre d'improvisation, la danse, la marionnette, le cirque et les arts de la rue, le clown, la magie, la prestidigitation et les arts annexes, la présentation de concerts, le conte, le patinage, l'imitation.

L'article L 7121-3 du code du travail indique que "l'artiste du spectacle est considéré comme salarié". Toutefois, le même article rajoute "dès lors qu'il n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce" ce qui sous-tend, qu'en cas d'inscription au registre du commerce, il peut exercer sous forme d'entreprise.

Cette position est confirmée par la circulaire du 28 janvier 2010 du Ministère de la Culture relative aux micro-entrepreneurs.

L'artiste du spectacle étant par nature un salarié, il faut donc qu'il remplisse des conditions qui lui permettent d'exercer son art en micro-entreprise et de prouver qu'il agit en toute indépendance.

Il doit donc respecter les conditions suivantes :

1) Procéder à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au Registre de métiers

C'est la condition indispensable pour pouvoir faire la demande d'une licence d'entrepreneur du spectacle. Ainsi, un micro-entrepreneur qui s'inscrit simplement à l'URSSAF ou qui est sous le régime antérieur de l'micro-entrepreneur (pas d'immatriculation obligatoire), ne peut pas demander de licence. Il doit donc procéder à une immatriculation volontaire auprès de la Chambre de commerce ou des métiers sinon la DRAC ne traitera pas le dossier. Depuis 2015, si l'activité est commerciale ou artisanale, il est de toute façon obligatoire de procéder à son immatriculation à la Chambre de commerce ou à la Chambre des Métiers.

2) Posséder la licence d'entrepreneur du spectacle

La présomption de travailleur indépendant n'est vraiment défendable que si **l'artiste possède une licence d'entrepreneur du spectacle**. Les DRAC traitent d'ailleurs actuellement un nombre important de demandes de licences d'entrepreneur du spectacle par des artistes qui veulent **à la fois l'exercer leur art en assurant sa diffusion et organiser les manifestations s'y rapportant** (cas notamment des marionnettistes, des acteurs, des conteurs, des magiciens ou des musiciens qui se produisent seuls).

La demande d'une licence 2 (et éventuellement 3) d'entrepreneur du spectacle n'est pas quelque chose de spécialement compliquée puisqu'il suffit de :

- justifier de conditions de diplôme ou d'expérience (au moins deux ans dans le domaine du spectacle),
- remplir un dossier qui ne présente pas de grandes difficultés,
- fournir un exemplaire du contrat type de cession de spectacle qui sera utilisé ainsi qu'un calendrier prévisionnel.

Le dossier de demande de licence sera examiné en commission préfectorale (pilotée par la DRAC). La licence est renouvelable tous les trois ans.

Le fait de posséder la licence d'entrepreneur du spectacle confère à l'artiste la "qualité" de commerçant : "entreprendre des spectacles publics est un acte de commerce" (art L 110-1 du Code du commerce). Contrairement à une idée reçue, l'artiste n'est alors pas une profession libérale.

3) Exercer son activité de manière exclusivement indépendante.

Le mode d'exercice de l'activité sera décisif. Un artiste entrepreneur qui se produit uniquement au sein d'un groupe ou d'une compagnie risque d'être requalifié de salarié ou de membre d'une société de fait.

Un artiste qui se produit seul et en toute indépendance doit pouvoir défendre la réalité de son statut de travailleur indépendant.

Nous insistons sur le fait que cette question ne concerne que les artistes du spectacle (musiciens, acteurs, danseurs...) **qui veulent exercer et diffuser leur art en entreprise individuelle** sans être salariés d'une quelconque structure.

En effet, les techniciens et les autres artistes ne sont pas concernés par l'article 762-1.

Pour la même activité, l'artiste ne **peut pas à la fois percevoir des cachets en tant que salarié et être en entreprise individuelle.**

En effet, la circulaire du 28 janvier 2010 précise :

Exemple :

Un chanteur solo a créé son entreprise sous forme d'micro-entrepreneur. Il possède les licences d'entrepreneur du spectacle.

S'il veut garder sa présomption d'indépendance, il ne peut percevoir de cachets en tant qu'artiste du spectacle salarié. Il faut donc, quelles que soient les conditions dans lesquelles il se produit qu'il facture sa prestation.

Bien entendu, il ne peut plus prétendre au régime d'assurance chômage de l'intermittence.